RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02032
Numéro SIREN : 883 426 314
Nom ou dénomination : ABI 13 TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2020 sous le numéro de dépôt 12685

Greffe du tribunal de commerce de Marseille

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12685

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABI 13 TAXI

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 426 314

N° gestion : 2020 B 02032

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:32
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

SASU « ABI 13 TAXI »

Société par Actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 Euros

Siège social : Résidence « Les jardins de la Bastide »
151, Boulevard Paul Claudel,
Appartement A33, bâtiment B,
13010 Marseille

****

Liste des souscripteurs

****

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	DATE DE SOUSCRIPTION	SOMMES VERSEES	EMARGEMENT
Monsieur BELKACEM Tawfik, demeurant Résidence « Les jardins de la Bastide », 151, Boulevard Paul Claudel, Appartement A33, bâtiment B, 13010 Marseille	**100**	**19 MARS 2020**	**100 EUROS (1)**	

(1) Sommes versées dans le cadre de la constitution de la SASU « ABI 13 TAXI » pour libération de la souscription de 100 actions de 1 Euro chacune,

Certifié exacte et arrêtée la présente liste d'où il résulte que les 100 actions souscrites composant le capital social de notre société ont été intégralement libérées le 19 mars 2020.

BELKACEM Tawfik
Président de la SASU
ISAKAR TAXI

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:32
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Greffe du tribunal de commerce de Marseille

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12685

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ABI 13 TAXI

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 426 314

N° gestion : 2020 B 02032

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Florent PINEL soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MARSEILLE BONNEVEINE au nom de la société en formation ABI 13 TAXI société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros,
  dont le siège social est fixé
  APPT A33 BATIMENT B
  151 BOULEVARD PAUL CLAUDEL
  13010 MARSEILLE
  avec pour objet transports de voyageurs par taxis, est créditeur de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MARSEILLE.

Le 19.03.2020

Prénom, Nom du signataire

Florent
PINEL

BNP PARIBAS
Marseille Bonneveine
141, Avenue de Hambourg
13008 MARSEILLE

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BELKACEM Tawfik Date de naissance : 15.11.1980 Adresse : APPT A33 BAT B 151 BD PAUL CLAUDEL 13010 MARSEILLE	100

TOTAL : 100 **euros.**

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Florent PINEL soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BELKACEM Tawfik, né le 15.11.1980 à BENI SAF
demeurant : APPT A33 BAT B
151 BD PAUL CLAUDEL
13010 MARSEILLE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation ABI 13 TAXI au capital de 100 euros,
dont le siège social est fixé
APPT A33 BATIMENT B
151 BOULEVARD PAUL CLAUDEL
13010 MARSEILLE,
avec pour objet transports de voyageurs par taxis,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation ABI 13 TAXI a été ouvert sur les livres de son Agence de MARSEILLE BONNEVEINE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MARSEILLE.

Le 19.03.2020

Prénom, Nom du signataire

Florent PINEL

BNP PARIBAS
Marseille Bonn...
141, Avenue de ...
13008 MARS...

Greffe du tribunal de commerce de Marseille

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12685

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ABI 13 TAXI

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 426 314

N° gestion : 2020 B 02032

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

1963

STATUTS

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

UNIPERSONNELLE

ABI 13 TAXI

****

Siège social

Résidence « Les jardins de la Bastide »
151, Boulevard Paul Claudel,
Appartement A33, bâtiment B,
13010 Marseille

****

Capital social : 100 Euros

****

Président : Monsieur BELKACEM Tawfik

NM

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Statuts

Le soussigné,

Monsieur BELKACEM Tawfik, né le 15 novembre 1980 à Béni Saf (Algérie), demeurant Résidence « Les jardins de la Bastide », 151, Boulevard Paul Claudel, Appartement A33, bâtiment B, 13010 Marseille, marié sous le régime de la communauté légal réduite aux acquêts à MOSBAHI Nahd, le 17 avril 2010,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il souhaite constituer seul.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Si plusieurs actionnaires viennent un jour a exister, la société restera une Société par actions simplifiée, mais elle ne sera plus unipersonnelle.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

L'objet de la société consiste en :

- le transport public particulier de personnes en Taxi et VTC,

- la participation de la société, par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation,

- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

SL. NM

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est

ABI 13 TAXI

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer cette dénomination sociale précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou de l'abréviation "SAS", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Résidence « Les jardins de la Bastide » 151, Boulevard Paul Claudel, Appartement A33, bâtiment B, 13010 Marseille.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années et ce, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 années.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

3

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné a effectué les apports suivants.

6.1 Apports en numéraire

Monsieur BELKACEM Tawfik apporte à la société la somme de	100 Euros
Montant total des apports en numéraire	100 Euros

Ces apports en numéraire de 100 Euros, correspondant à 100 actions de 1 Euro chacune, entièrement souscrites, ont été libérés à hauteur de 100 % de leur montant au moment de la constitution de la société. Ils ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Paribas en son agence sise 141, avenue de Hambourg, 13008 Marseille, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par cette banque le 19 mars 2020 Cette somme ne pourra être retirée par la Présidence avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6.2 Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 Euros, lequel est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 100 % de leur montant au moment de la constitution et réparti de la manière suivante :

Monsieur BELKACEM Tawfik numérotées de 1 à 100	100 actions
Total	100 actions

SK. NM

4

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

NM

5

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

- 1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

- 2 L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

— le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

— l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'1mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

- 3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

- 4 A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

NM

6

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

- **5** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires

3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

SB. NM

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

— changement de contrôle d'une société actionnaire ;
— violation des statuts ;
— faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
— exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
— révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
— « autres motifs ».

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

— information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
— information identique de tous les autres actionnaires ;
— lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

SK NM

8

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à

NM

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Premier Président de la société est Monsieur BELKACEM Tawfik, né le 15 novembre 1980 à Béni Saf (Algérie), demeurant Résidence « Les jardins de la Bastide », 151, Boulevard Paul Claudel, Appartement A33, bâtiment B, 13010 Marseille, marié sous le régime de la communauté légal réduite aux acquêts à MOSBAHI Nahd, le 17 avril 2010. Ce dernier est nommé auxdites fonctions pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue. Elle peut être fixe ou proportionnelles ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

S. NM

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 bis - Le comité de direction

Il est institué un comité de direction dont le président sera nommé par les actionnaires. Les autres membres du comité de direction sont désignés et révoqués par décision des actionnaires.

Le comité de direction se compose de 2 membres au moins et de 5 membres au plus.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée à 3 ans.

Le comité de direction se réunit sur convocation du président toutes les fois où son autorisation est requise conformément à l'article 19, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 20 - Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

SL NM

11

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

SA NM

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Décisions prises à la majorité absolue :

— approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
— nomination et révocation du président ;
— nomination des commissaires aux comptes ;
— dissolution et liquidation de la société ;
— augmentation et réduction du capital ;
— fusion, scission et apport partiel d'actif ;
— agrément des cessions d'actions ;
— exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

13

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Article 25 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social

L'année sociale et donc l'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

— 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
— toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

SB NM

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

NM

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Marseille, le 19 Mars 2020

En 4 exemplaires originaux.

Monsieur BELKACEM Tawfik,
Président, Actionnaire.

Madame MOSBAHI Nahd,
Epouse commune en biens de
Monsieur BELKACEM Tawfik

Copie certifiée conforme
MC / 18/05/2020 12:00:33
N° de dépôt - 2020/12685 / 883426314

Pour copie certifiée conforme délivrée le 18/05/2020